

160-13
24-05-2013

CHAPITRE 4 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Les dispositions suivantes sur le déboisement constituent un instrument de contrôle relatif aux opérations de prélèvement de la matière ligneuse pouvant affecter la pérennité des ressources forestières sur le territoire de la MRC Robert-Cliche.

4.1 Territoire d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les municipalités comprises sur le territoire de la MRC Robert-Cliche, c'est-à-dire toutes les grandes affectations hors périmètre d'urbanisation, à l'exception de l'affectation industrielle, identifiées au *Schéma d'aménagement et de développement révisé*.

4.2 Travaux autorisés sans certificat d'autorisation

- a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière.
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.
- c) À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la propriété foncière;
- f) les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) la récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- k) récupération d'arbres chablis, morts, dépérissants ou endommagés.

4.3 Travaux requérant un certificat d'autorisation

- a) tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;
- b) tout déboisement à des fins de mise en culture des sols ;
- c) tout déboisement de plus de trente pour cent (30%) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans ;
- d) tout déboisement à l'intérieur des affectations de villégiature ;
- e) tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales ;
- f) tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines ;
- g) tous autres travaux de déboisement non spécifiés à l'article 4.2.

4.4 Dispositions particulières pour la conservation des zones boisées

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

b) Affectation de villégiature

1. À l'intérieur d'une bande de cent cinquante (150) mètres mesurée à partir de la rive du lac Rond, lac Lanigan, lac Fortin, lac Beaurivage et du lac aux Cygnes, sans excéder la limite de l'affectation, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans
2. À l'intérieur de toutes les affectations villégiature, le déboisement d'une propriété foncière pour les fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal et ses bâtiments secondaires en incluant le stationnement, est autorisé aux conditions suivantes :

Superficie de terrain	4000 m ² et plus	2000 m ² à 4000 m ²	moins de 2000 m ²
Aire de déboisement autorisée	2000 m ² maximum	60 %	Aucune restriction

3. Le déboisement visant la construction d'une nouvelle rue privée ou publique ou le prolongement d'une rue privée ou publique existante est autorisé à la condition que l'espace dégagé ne dépasse pas la superficie de l'emprise de la rue.
4. Le déboisement pour l'implantation d'aménagements, de constructions et d'ouvrages liés aux activités récréatives extensives et aux activités de préservation et de mise en valeur de la nature est autorisé sans restriction.
5. La récupération d'arbres morts, chablis, dépérissants ou endommagés est autorisée.

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. Cette bande est portée à trente (30) mètres dans le cas d'une autoroute. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de six (6) mois;
2. les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
3. les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
4. les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
5. les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30 % et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

e) Zones de fortes pentes

1. Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de dix (10) ans;

2. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de dix (10) ans.

Dans les deux cas, la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée sans restriction.

4.5 Demande de certificat d'autorisation

4.5.1 Travaux sylvicoles

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux sylvicoles, sauf aux fins de mise en culture du sol, d'implantation d'éoliennes commerciales, ou aux fins de travaux à l'intérieur de l'affectation villégiature, doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier.

Toutefois, elle n'est pas requise dans le cas du dépôt d'un protocole d'entente écrit entre propriétaires voisins pour l'abattage de la bande de protection de (dix) 10 mètres.

Une prescription sylvicole doit comprendre une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :

- a) la localisation, les numéros et la superficie des lots visés par la demande;
 - b) les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes;
 - c) le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de trente pour cent (30 %) et plus, chemin public et privé;
 - d) la localisation des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la description des travaux projetés dans celles-ci;
 - e) dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une confirmation de la nécessité du traitement doit être fournie;
 - f) dans le cas d'une coupe dans une érablière assujettie à la LPTAA, si applicable, une autorisation de la CPTAQ;
4. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
 5. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.5.2 Travaux sylvicoles pour la mise en culture du sol

Toute demande de certificat d'autorisation à des fins de mise en culture du sol doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. un plan agronomique de déboisement lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année et comprenant les informations suivantes :
 - a) identification de l'entreprise agricole;
 - b) plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - c) évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - d) projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF.
4. La date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
5. toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.5.3 Travaux sylvicoles aux fins d'implantation d'éoliennes commerciales

Une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes commerciales doit être présentée par le promoteur responsable du projet éolien pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation et comprendre les informations suivantes

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. preuve écrite de l'entente entre le promoteur du projet éolien et le ou les propriétaires ;
4. un plan d'ensemble ou photographie aérienne récente comprenant les informations suivantes :
 - a) identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 - b) identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus.

La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique.

5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec);
6. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
7. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

4.5.4 Travaux sylvicoles à l'intérieur de l'affectation villégiature

Toute demande de certificat d'autorisation aux fins de construction domiciliaire à l'intérieur de l'affectation villégiature doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. un plan d'ensemble ou photographie aérienne récente comprenant les informations suivantes :
 - a) la localisation, les numéros et la superficie des lots visés par la demande;
 - b) l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement;
 - c) l'identification des constructions projetées (principales et secondaires), stationnement, chemin d'accès, rues publiques et privées, le cas échéant;
 - d) le relevé de tout cours d'eau, lac, milieux humides, secteur de pente de trente pour cent (30 %) et plus;
4. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
5. toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.6 Dispositions relatives aux recours et sanctions

Les sanctions prévues aux présentes normes sont prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins d'interprétation, la superficie sur laquelle s'applique une sanction est celle dépassant la superficie autorisée au présent règlement.